

P

PREMIÈRES INFORMATIONS

et PREMIÈRES SYNTHÈSES

LA PARTICIPATION ATTRIBUÉE EN 1995 : des bénéficiaires moins nombreux et une prime moyenne en baisse

Fin 1994, 17 500 entreprises employant 4,7 millions de salariés avaient un accord de participation. Six sur dix ont eu des résultats suffisants pour dégager des sommes au titre de l'exercice comptable 1994. Les sommes ainsi attribuées en 1995 sont estimées à 15 milliards. En baisse de 6 % par rapport à l'année précédente, elles représentent 4,1 % de la masse salariale et 11 % des bénéfices nets des entreprises ayant dégagé une réserve de participation. 2,7 millions de salariés en ont bénéficié et ont reçu une prime moyenne de 5 600 francs.

Fin 1994, plus de 17 500 entreprises employant 4,7 millions de salariés possèdent un accord de participation (tableau 1). Ce système, obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus qui réalisent des bénéfices suffisants (encadré 1), couvre 38 % de ces firmes et 46 % de leurs salariés. Mais quand l'effectif atteint ou dépasse 2 000 salariés, ce sont près de 60 % des entreprises et 45 % de leurs salariés qui sont couverts par un accord de participation.

Six entreprises signataires sur dix ont dégagé des sommes au titre de la participation

Parmi les entreprises ayant un accord de participation en 1994, moins de six sur dix ont eu des résultats suffisants pour pouvoir attribuer une réserve spéciale de participation (RSP, encadré 3) au titre de l'exercice 1994. Cette proportion est en baisse par rapport à 1993 (de 59 à 55 %) quelle que soit la taille de l'entreprise et n'atteint pas 50 % dans les firmes de moins de 50 salariés (tableau 2). Seuls deux secteurs enregistrent une diffusion de l'attribution de primes de participation : l'industrie automobile (de 48 à 55 %) et l'industrie des biens intermédiaires (de 54 à 56 %).



La part des salariés bénéficiaires dans l'effectif couvert est également en baisse par rapport à l'exercice 1993 (de 61 à 57 %), sauf dans les industries des biens d'équipement (de 53 à 57 %), les services aux entreprises (de 59 à 65 %) et les services aux particuliers (de 69 à 79 %).

D'un montant moyen de 5 600 francs par bénéficiaire, la prime décroît avec la taille de l'entreprise

Chacun des salariés bénéficiaires s'est vu attribuer en moyenne en 1995, au titre de 1994, une prime de 5 600 francs, soit moins que l'année précédente. Ce montant diminue fortement lorsque la taille de l'entreprise augmente, de 15 000 francs dans les firmes de moins de 10 salariés à moins de 5 000 francs dans celles de 2 000 salariés ou plus. C'est au demeurant dans les grandes firmes (plus de 500 salariés) que s'observe un repli (de 5 780 à 5 180 francs), tandis qu'au contraire la prime augmente dans les unités de moins de dix salariés (de 11 070 à 14 850 francs). L'intense utilisation de la participation dans les très petites entreprises qui ont signé un accord traduit un intérêt particulier pour cet instrument d'épargne défiscalisée qu'est la participation.

Le montant de la prime moyenne de participation connaît aussi des écarts importants selon les secteurs d'activité : de 2 470 francs dans les services aux particuliers à plus de 9 600 francs dans les industries agricoles et alimentaires ainsi que les industries des biens de consommation. Trois secteurs se démarquent de la tendance générale par une augmentation de leur prime par rapport à l'année précédente : l'industrie automobile (de 4 300 à 5 600 francs), l'énergie (de 3 550 à 4 920 francs) et les transports (de 2 320 à 3 190 francs).

Tableau 1
Entreprises et effectifs concernés par un accord de participation en 1994

	Entreprises *	Taux de couverture (1)	Effectifs couverts	Taux de couverture (2)	Répartition des effectifs salariés couverts
Taille de l'entreprise					
Moins de 10 salariés	1 099	0,2	5 783	0,2	0,1
10 à 49 salariés	2 512	1,5	72 540	2,1	1,5
50 à 99 salariés	5 405	28,3	394 155	29,9	8,4
100 à 199 salariés	4 204	44,4	586 923	45,0	12,4
200 à 499 salariés	2 707	51,1	822 090	51,6	17,4
500 à 1999 salariés	1 299	52,5	1 169 713	52,3	24,8
2000 salariés et plus	278	59,7	1 667 987	45,2	35,3
Ensemble	17 504	2,0	4 719 191	29,0	100,0
<i>Dont : 50 salariés et plus</i>	<i>13 893</i>	<i>37,7</i>	<i>4 640 868</i>	<i>45,7</i>	<i>98,3</i>
Secteur d'activité NES 16					
EA. Agriculture, sylviculture, pêche	135	0,7	14 112	9,6	0,3
EB. Industries agricoles et alimentaires ..	861	2,2	219 430	37,5	4,6
EC. Industrie des biens de consommation	1 734	5,2	381 440	45,8	8,1
ED. Industrie automobile	207	13,4	229 076	74,3	4,9
EE. Industrie des biens d'équipement	1 501	6,2	418 993	47,1	8,9
EF. Industrie des biens intermédiaires	3 083	7,5	757 352	49,6	16,0
EG. Énergie	86	7,4	60 693	19,6	1,3
EH. Construction	1 580	1,4	298 935	24,5	6,3
EJ. Commerce	3 255	1,4	734 137	27,5	15,6
EK. Transports	856	3,1	181 490	21,1	3,8
EL. Activités financières	779	5,5	509 747	42,8	10,8
EM. Activités immobilières	215	1,1	22 421	10,6	0,5
EN. Services aux entreprises	2 359	2,3	703 861	34,5	14,9
EP. Services aux particuliers	321	0,3	115 935	11,2	2,5
EQ. Éducation, santé, action sociale	521	0,7	70 162	3,3	1,5
ER. Activités associatives et extra-territoriales	11	0,0	1 407	0,4	0,0
Ensemble	17 504	2,0	4 719 191	29,0	100,0
<i>Industrie (B à G)</i>	<i>7 472</i>	<i>5,3</i>	<i>2 066 984</i>	<i>46,4</i>	<i>43,8</i>
<i>Tertiaire (J à R)</i>	<i>8 317</i>	<i>1,4</i>	<i>2 339 160</i>	<i>22,4</i>	<i>49,6</i>

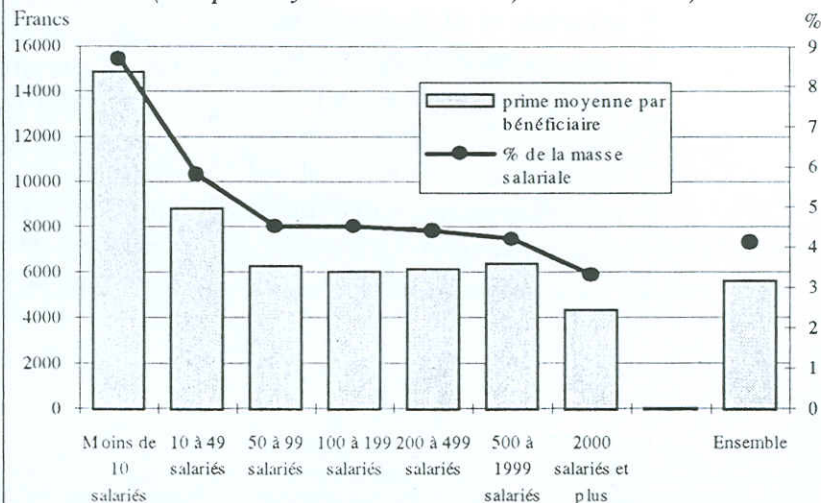
* - Entreprises signataires d'un accord de participation ou filiales de groupe ayant signé un tel accord.

(1) - Rapport des entreprises signataires à l'ensemble des entreprises de la taille ou du secteur considéré.

(2) - Rapport des salariés couverts par l'accord à l'ensemble des salariés de la tranche de taille ou du secteur considéré.

Source : MTAS-DARES, PIPA95, résultats pondérés - INSEE-fichier Sirene au 01.01.95, secteur marchand hors administration.

Graphique 1
Les primes moyennes de participation varient de 3,3 à 8,7 %
de la masse salariale
(entreprises ayant attribué en 1995, au titre de 1994)



Source : MTAS-DARES, PIPA95, résultats pondérés.

Tableau 2
Participation attribuée en 1995 (au titre de 1994) selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise

Taille de l'entreprise	Entreprises* avec accord de participation			Entreprises* ayant dégagé de la RSP		
	Pourcentage des entreprises* ayant attribué des primes	Pourcentage de bénéficiaires / effectif couvert	Montant moyen de la prime par salarié couvert (francs)	Montant moyen de la prime par bénéficiaire (francs)	Pourcentage de la RSP par rapport à la masse salariale	Pourcentage de la RSP par rapport aux bénéfices**
Moins de 10 salariés	46	44	6 464	14 847	8,7	3,0
10 à 49 salariés	45	43	3 813	8 805	5,8	8,6
50 à 99 salariés	55	55	3 469	6 262	4,5	12,7
100 à 199 salariés	60	60	3 626	6 013	4,5	10,1
200 à 499 salariés	57	59	3 620	6 126	4,4	10,9
500 à 1999 salariés	55	57	3 626	6 358	4,2	9,7
2000 salariés et plus	54	55	2 374	4 319	3,3	12,7
Ensemble	55	57	3 176	5 600	4,1	10,9
Secteur d'activité : NES16						
EA. Agriculture, sylviculture, pêche	43	41	1 779	4 344	3,5	10,3
EB. Industries agricoles et alimentaires ...	55	61	5 891	9 638	7,2	10,4
EC. Industrie des biens de consommation	52	59	5 667	9 681	6,3	13,2
ED. Industrie automobile	55	12	693	5 597	4,2	14,9
EE. Industrie des biens d'équipements	47	57	4 697	8 292	4,7	13,9
EF. Industrie des biens intermédiaires	56	56	3 868	6 956	4,9	12,2
EG. Énergie	65	47	2 321	4 923	3,0	7,3
EH. Construction	54	59	1 940	3 303	2,3	15,7
EJ. Commerce	59	68	3 153	4 607	4,1	12,6
EK. Transports	57	59	1 886	3 189	2,4	12,2
EL. Activités financières	44	40	2 135	5 353	2,9	4,8
EM. Activités immobilières	56	68	4 894	7 244	4,8	3,0
EN. Services aux entreprises	54	65	2 156	3 332	2,6	13,1
EP. Services aux particuliers	58	79	1 943	2 466	2,5	9,5
EQ. Éducation, santé, action sociale	60	65	1 802	2 768	2,5	16,9
ER. Activités associatives et extra-territoriales	36	73	4 075	5 560	3,5	8,1
Ensemble	55	57	3 176	5 600	4,1	10,9

* - Entreprises signataires d'un accord de participation ou filiales de groupe ayant signé un tel accord.

** - Résultats établis à partir de 8 481 entreprises ayant attribué et déclaré les bénéfices utilisés dans le calcul de la RSP, soit près de 90 % des entreprises ayant attribué et 90 % de la RSP totale.

Source : MTAS-DARES, PIPA95, résultats pondérés.

Rapportée cette fois à l'ensemble des salariés couverts par un accord de participation, et non plus aux seuls bénéficiaires, la prime moyenne baisse de près de 10 % (de 3 540 à 3 180 francs). Ce recul reflète la moindre proportion de bénéficiaires et la baisse de leurs primes, mais aussi le processus d'extension de la participation, qui n'était pas encore achevé (1) en 1994 : le nombre de salariés couverts par un accord de participation a augmenté de près de 5 %, tandis que la masse globale attribuée en 1995, au titre de l'exercice 1994 (estimée à 15 milliards de francs, cf. encadré 2), baissait de 6 % par

(1) - Il s'agit essentiellement de l'extension de l'obligation participative aux entreprises de 50 à 100 salariés, suite à la loi de novembre 1990. L'effectif couvert total des entreprises de cette taille progresse de 33 % par rapport à l'année précédente.

rapport à celle dégagée au titre de 1993.

Les sommes attribuées représentent en moyenne plus de 4 % de la masse salariale, et dépassent 1 % du salaire brut pour les trois quarts des bénéficiaires

Lorsque les entreprises ont pu dégager une réserve spéciale de participation au titre de l'exercice 1994, elle y ont consacré, en moyenne, plus de 4 % de leur masse salariale, proportion stable par rapport à l'exercice 1993, mais qui varie de 3,3 % pour les plus grandes firmes à 8,7 % pour les très petites (graphique 1). Les disparités selon les secteurs sont également très fortes : le rapport atteint 7,2 %

dans les industries agricoles et alimentaires et seulement 2,3 % dans la construction et 2,4 % dans les transports.

On constate, par rapport à l'année précédente, un repli dans les entreprises de plus de 500 salariés (de 4,0 à 3,7 %) et une augmentation dans les PME, particulièrement marquée dans les très petites entreprises (de 6,7 à 8,7 %).

L'industrie automobile, l'énergie et les transports ont consacré une part plus importante de leur masse salariale à la participation. Par contre, la proportion diminue dans l'agriculture, sylviculture, pêche, les activités financières et les services (aux entreprises et aux particuliers).

Pour 16 % des firmes qui ont dégagé des primes de participation, et

27 % du nombre total de bénéficiaires, les sommes attribuées n'ont pas dépassé 1 % des salaires bruts (graphique 2). Ces entreprises sont en majorité de grande taille : elles regroupent plus du quart des entreprises de 2 000 salariés et plus, et emploient plus de 45 % de leurs salariés bénéficiaires. A l'opposé, les petites entreprises dégagent plus fréquemment des montants élevés de participation, en regard de leur masse salariale.

Les sommes attribuées représentent en moyenne 11 % des bénéfices nets et la moitié des entreprises y consacrent au moins 15 % de leurs bénéfices

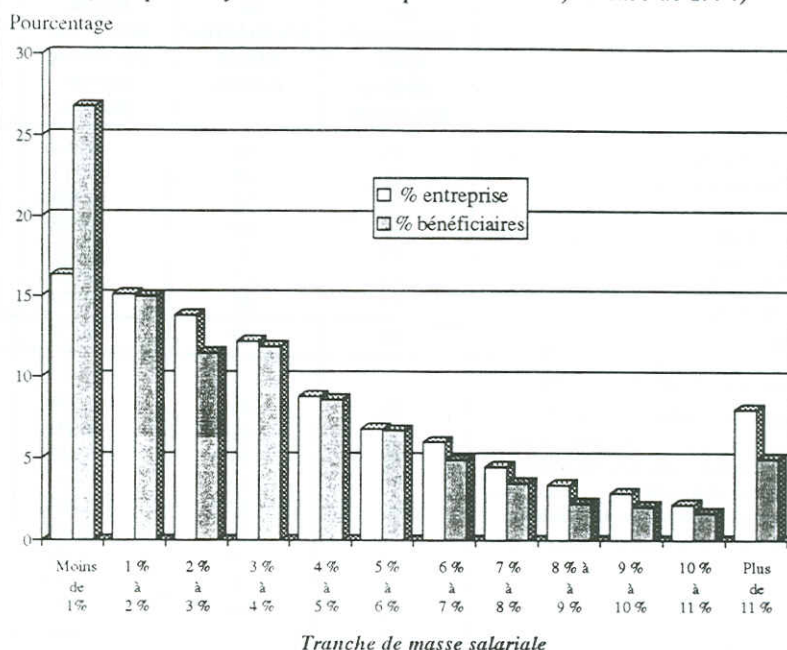
La part des bénéfices affectée à la participation est très fluctuante : pour une moyenne de 11 %, elle varie de 3 % dans les entreprises de moins de 10 salariés, à près de 13 % dans les unités de 2 000 salariés et plus. La dispersion est plus importante encore selon le secteur d'activité : de 3 % dans les activités immobilières à près de 17 % dans l'éducation, santé, action sociale.

En outre, cet écart a tendance à s'accroître d'une année sur l'autre. L'augmentation est particulièrement marquée dans les transports (de 8,3 à 12,2 %) et dans les services aux entreprises (de 9,3 à 13,1 %), tandis que les activités immobilières connaissent un net recul de ce ratio (de 12,9 à 3 %).

La moitié des entreprises qui ont attribué des primes de participation ont dégagé une RSP représentant 15% au moins de leurs bénéfices nets. Il s'agit toutefois d'entreprises qui ont des bénéfices (rapportés à leurs effectifs) plus faibles que la moyenne.

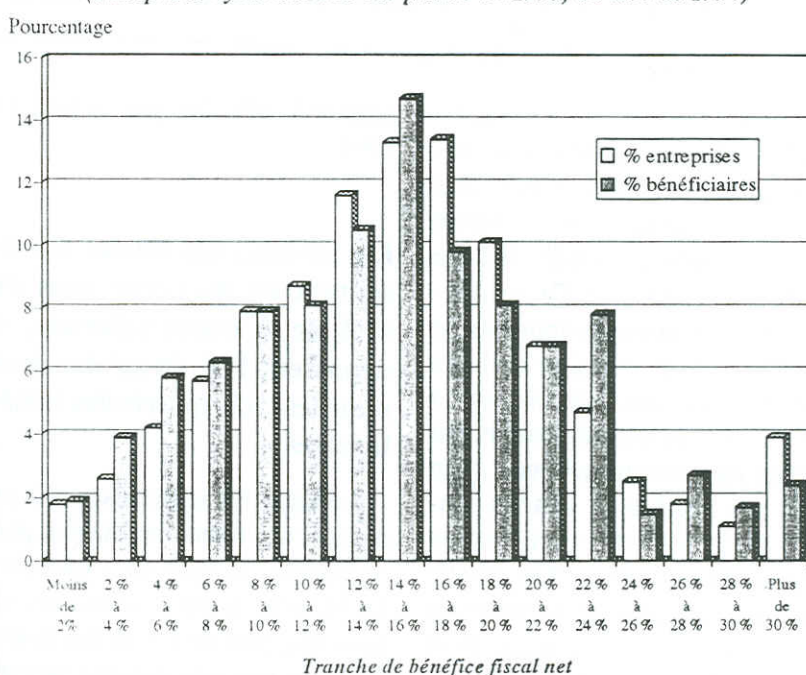
*Olivier FAGNOT
(DARES).*

Graphique 2
La participation dépasse 1 % du salaire pour les trois quarts des bénéficiaires (entreprises ayant attribué des primes en 1995, au titre de 1994)



Source : MTAS-DARES, PIPA95, résultats pondérés - entreprises ayant dégagé une RSP.

Graphique 3
Part des sommes attribuées sur le bénéfice fiscal net (entreprises ayant attribué des primes en 1995, au titre de 1994)



Lecture : la participation est située entre 14 et 16% du bénéfice fiscal net pour 15% des bénéficiaires.

Source : MTAS-DARES, PIPA95, résultats pondérés - champs : résultats établis à partir de 8 481 entreprises ayant dégagé une RSP et ayant déclaré les bénéfices utilisés dans le calcul de la RSP.

LE DISPOSITIF LÉGISLATIF

La «participation» traduit le droit, reconnu aux salariés par la législation, de bénéficier d'une partie des résultats de l'entreprise. Ce droit est assorti d'avantages fiscaux pour eux et pour les entreprises. Plusieurs entreprises peuvent signer en commun un accord de participation (accord de groupe).

Les droits à participation ne sont pas immédiatement disponibles. Ils sont bloqués pendant cinq ans. Il est possible de ramener ce délai à trois ans, par voie d'accord, mais dans ce cas, les avantages fiscaux sont réduits de moitié. Toutefois, les salariés peuvent demander, dans certains cas, le déblocage anticipé de leurs droits, par exemple,

- lors de la cessation du contrat de travail,
- à la suite de mesures gouvernementales visant à favoriser l'utilisation de l'épargne existante en faveur de la consommation. Les dernières mesures, publiées au J.O du 13 avril 1996, autorisaient le déblocage de tout ou partie des droits constitués au titre de la Réserve Spéciale de Participation des exercices ouverts en 1991 et 1992.

Pendant leur période d'indisponibilité, les droits à participation, ou réserve spéciale de participation (voir ci-dessous), peuvent être gérés selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- acquisition d'actions émises par l'entreprise,
- acquisition d'actions émises par la société en vue de la reprise de l'entreprise par ses salariés,
- souscription de parts de fonds commun de placement réservées aux salariés,
- acquisition d'actions de SICAV,
- versement à un plan d'épargne d'entreprise.

La loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 a modifié les dispositions relatives à la participation, l'intéressement et au plan d'épargne d'entreprise et les a intégrées dans le Code du travail (articles L.442-1 à L.442-17 pour la participation).

Concernant la participation, cette loi a repris la principale disposition de la loi du 7 novembre 1990 qui étendait le régime obligatoire aux entreprises d'au moins 50 salariés réalisant des bénéfices suffisants. A titre transitoire, les entreprises nouvellement assujetties à la loi et appliquant un accord d'intéressement à la date de publication de la loi étaient dispensées de l'obligation participative jusqu'au terme de l'accord d'intéressement. Ainsi les exercices 1991 à 1993 constituent une période de montée en charge du dispositif de la loi pour les entreprises de 50 à 100 salariés.

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent volontairement mettre en oeuvre un accord de participation, dans les mêmes conditions que les autres. Elles semblent cependant être plus attirées par l'intéressement, système plus souple que la participation. Les salariés bénéficiaires au titre de la participation y sont en effet deux fois moins nombreux que ceux de l'intéressement.

L'ENQUÊTE (avertissement au lecteur)

Les résultats présentés ici sont issus d'une enquête annuelle portant sur l'ensemble des dispositifs de partage du profit et d'épargne collective : participation, intéressement et plan d'épargne d'entreprise (PIPA). Le questionnaire a été adressé en octobre 1995, par voie postale, à environ 25 000 entreprises, ayant signé un accord (de groupe éventuellement) pour la participation ou l'intéressement, dans les secteurs marchands (hors administration). Ces entreprises constituent, théoriquement, l'ensemble du champ, c'est-à-dire celles qui sont connues de la Direction des Relations du Travail (DRT) pour avoir un accord d'intéressement ou de participation en vigueur en 1994. Les résultats correspondent aux primes de participation dégagées en application d'un accord au titre de l'exercice fiscal commencé en 1994. Ces primes sont généralement attribuées en 1995.

Le questionnaire envoyé aux entreprises comporte cinq volets :

- les caractéristiques de l'entreprise interrogée;
- les résultats de l'accord de participation;
- les résultats de l'accord d'intéressement;
- le plan d'épargne d'entreprise;
- l'actionnariat des salariés.

Par ailleurs, depuis 1994, deux nouveaux questionnaires permettent de recueillir des données chiffrées au niveau du groupe et de mieux appréhender sa structure. Si, pour les exercices antérieurs à l'exercice 1993, les données publiées concernaient aussi bien les groupes (considérés comme de grandes entreprises) que les entreprises indépendantes, l'introduction de ces deux questionnaires spécifiques constitue une innovation importante : les résultats présentés ici proviennent uniquement des entreprises indépendantes et des filiales de groupe, dont les résultats sont éventuellement estimés à partir de ceux du groupe en cas de données manquantes. Ainsi, il convient d'être prudent dans les comparaisons directes avec les chiffres concernant l'exercice 1992, notamment dans les ventilations par taille.

Ces résultats sont issus du traitement des réponses de 8 524 entreprises sur 17 504 concernées par la participation (i.e. connues par remontées administratives enregistrées par la DRT) (1). 4 832 entreprises ont répondu à l'enquête à la fois en 1993 et en 1994 au titre de la participation. La plupart des résultats décrits ici sont confirmés par une analyse restreinte à ce «champ constant» d'entreprises.

Pour l'estimation des résultats macro-économiques, un redressement des non-réponses est nécessaire : il se fait par pondération des entreprises selon un croisement par secteur d'activité (NAF) et par taille. Pour chaque strate, on calcule deux coefficients de pondération selon deux critères : le nombre d'entreprises (pour les décomptes d'entreprises) et les effectifs (pour les résultats financiers et autres agrégats). Ainsi, on estime à 4 700 000 le nombre de salariés couverts par un accord de participation en 1994 et à 15 milliards de francs le montant total des primes de participation attribuées au titre de l'exercice 1994.

(1) - La Direction des Relations du Travail effectue le suivi administratif des accords de participation. Les effectifs de la base de données ainsi constituée sont mis à jour à partir des résultats de l'enquête (ou du fichier Sirène de l'Insee en cas de non-réponse) depuis 1993.

LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

La somme globale affectée à la participation, appelée réserve spéciale de participation (RSP) est calculée généralement selon la formule légale suivante :

$$RSP = \frac{(B-5\%C)*S/VA}{2}$$

B : Bénéfice net de l'exercice

C : Capitaux propres de l'entreprise, dont la rémunération au taux de 5% est déduite du bénéfice net; la RSP ne figure pas parmi les capitaux propres.

S : Salaires bruts entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires (même si celle-ci n'est pas due).

VA : Valeur ajoutée (frais de personnel, impôts et taxes, frais financiers, dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions, bénéfices d'exploitation avant impôt sur les bénéfices).

Bien qu'ayant conclu un accord de participation, une entreprise peut ne pas dégager de RSP au cours d'un exercice donné. Il en est ainsi lorsqu'au cours de cet exercice, l'entreprise n'a pas fait de bénéfices, mais également lorsque le bénéfice net de l'exercice est inférieur à 5 % des capitaux propres de l'entreprise.

Les accords peuvent prévoir un mode de calcul différent de la formule légale, sous réserve que cette formule dite dérogatoire remplisse deux conditions : la première est que le montant de la réserve ainsi déterminé ne soit pas inférieur à celui calculé à partir de la formule légale, la deuxième que le montant global des droits des salariés n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable de l'entreprise, ou au choix, l'un des trois plafonds suivants :

- bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres;
- bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres;
- la moitié du bénéfice net fiscal.

Tous les salariés peuvent bénéficier de la répartition de la RSP. A partir du premier exercice ouvert après le 27 juillet 1994, la durée minimum d'ancienneté requise ne peut excéder six mois dans l'entreprise.

La répartition de la RSP se fait en fonction d'un double plafond :

- le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la RSP ne doit pas être supérieur, pour chaque bénéficiaire, au plafond annuel des cotisations de sécurité sociale multiplié par quatre;
- le montant des droits d'un salarié ne peut excéder la moitié de ce même plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

— Pour en savoir plus... —

L'intéressement, la participation et les plans d'épargne d'entreprise : situation des accords au 31.12.1993, résultats financiers de l'exercice 1992 (primes versées en 1993), à paraître, Les Dossiers de la Dares, n° 10, La Documentation française.

«La participation en 1992» (1995), *Premières Informations*, n°456, MTAS-DARES.

«La participation attribuée en 1994», (1996), *Premières Informations*, n° 96.09-37.1, MTAS-DARES.

«L'intéressement en 1992» (1995), *Premières Informations*, n° 445, MTAS-DARES.

«L'intéressement versé en 1994» (1996), *Premières Informations*, n° 96.09-37.2, MTAS-DARES.

«L'intéressement versé en 1995» (1997), *Premières Informations*, n° 97.02-08.2, MTAS-DARES.

«Les plans d'épargne d'entreprise au 1^{er} janvier 1994» (1996), *Premières Informations*, n° 96.09-37.3, MTAS-DARES.

«Les plans d'épargne d'entreprise au 1^{er} janvier 1995» (1997), *Premières Informations*, n° 97.02-08.3, MTAS-DARES.